



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie
Document d'accompagnement n°2 :
Fiche explicative de la mesure
0433

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Industries

Sous-thème(s) : Toutes industries

Plan actualisé du réseau d'égouttage de l'entreprise

1- Libellé de la mesure

Imposition dans la demande de permis d'un plan actualisé du réseau d'égouttage de toutes les eaux générées au sein de l'entreprise en y identifiant les points de rejets, les chambres de visite, les bassins de décantation, ...

2- Explicatif du libellé

Il s'agit d'imposer, dans la demande de Permis d'Environnement, de fournir un plan actualisé du réseau d'égouttage de toutes les eaux (eaux usées domestiques / eaux usées industrielles / eaux pluviales) générées au sein de l'entreprise en y identifiant les points de rejets, les chambres de visite.

Il a lieu de préciser que l'annexe I (formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, impose que *les pièces fournies en annexe de toute demande reprennent un plan descriptif de l'établissement, dressé à l'échelle la mieux adaptée, indiquant l'emplacement des locaux, des ateliers, des dépôts (matières premières et auxiliaires, déchets, etc.), des appareils, des cheminées, des prises d'eaux souterraines, des circuits d'évacuation et des rejets d'eaux usées (en ce compris les eaux pluviales), [...], en ce y compris la localisation des rejets.*

Il s'agit donc de mieux faire respecter une réglementation existante, en adaptant le niveau de précision des informations fournies en fonction de la capacité de production (= taille) et du secteur de l'établissement (= impact plus ou moins marqué sur les eaux).

3- But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Cette mesure formalise une disposition réglementaire existante.

Il s'agirait par exemple d'adopter une circulaire administrative ou ministérielle qui préciserait le degré et la précision des informations à fournir en fonction de la taille et du secteur d'activité.

Il faut signaler que les établissements nouveaux ou récents ont généralement une meilleure connaissance de leur propre réseau d'égouttages (tracé, état, ...).

A contrario, les établissements anciens ou très anciens (sites historiques) n'ont généralement qu'une connaissance assez vague du tracé des égouts (les égouts étant par ailleurs le plus souvent de type unitaire).

Lien avec la thématique industries – Eaux souterraines (ESO) :

Les réseaux d'égouttage des industries, leur état et caractéristiques, peuvent être reliés à la thématiques ESO – industries. En effet, par exemple en cas de rupture d'étanchéité de canalisations, souvent souterraines, les effluents liquides (et substances polluantes correspondantes) contenus peuvent atteindre le compartiment sol et les eaux souterraines (suivant la mobilité du polluant).

La connaissance plus précise des réseaux d'égouttage des industries (localisation, état, effluents passant, ...) peut donc être une source d'informations sur les pressions industrielles (potentielles et avérées) sur les eaux souterraines, ce qui peut aider à l'évaluation plus précise des risques ESO-Industries.

On peut relier cette mesure avec celle-ci : ***Réalisation d'un relevé précis des canalisations dans les zonings industriels pour identifier l'origine des pollutions.***

En effet, pour la mise en place de cette mesure, il serait très intéressant d'avoir accès à ces plans d'égouttage fournis avec la demande de permis d'environnement (PE).

Cela permettrait notamment de se donner des critères de priorités, en identifiant le degré de connaissance actuelle du réseau d'égouttage de chaque établissement concerné.

Lien avec la thématique industries – Eaux de surface (ESU) :

Les conditions de déversement fixées dans les conditions sectorielles et dans les permis demandent un effort d'épuration à l'établissement.

En fonction du secteur d'activité, les techniques d'épuration à mettre en œuvre pour traiter les eaux usées industrielles sont variables.

Dans le cas où un établissement est doté de plusieurs activités différentes, couvertes par des conditions spécifiques, deux possibilités sont envisageables :

- soit la fixation de condition pour chacune des activités, soit chaque type d'eaux déversées ;
- soit la fixation de conditions de déversement pour l'ensemble des eaux usées, les conditions étant calculées en effectuant la somme des conditions sectorielles individuelles pondérées par les débits correspondants à chaque activité ou installation.

Diverses réglementations récentes (conditions sectorielles et intégrales, Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau) imposent la séparation des eaux pluviales des eaux autres types d'eaux.

En outre, la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles implique :

- d'assurer la séparation des différents types d'eaux en vue d'appliquer un traitement spécifique à chacun des types d'eaux usées ;

- de connaître les dispositifs relatifs à la gestion des eaux usées, à savoir notamment les réseaux d'égouttage, les chambres de contrôle, ...

L'amélioration des plans fournis dans les demandes de permis d'environnement permettra :

- d'identifier des situations problématiques dans la gestion des eaux usées ;
- d'adapter au mieux les conditions fixées dans les permis aux impositions réglementaires, mais également aux réalités de terrain.